I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÉGLEMENT (CEE) N° 2974/80 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1980

relatif à la livraison de flocons d'avoine et de farine de froment tendre à la Caritas au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 500 tonnes de céréales à la Caritas au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980;

considérant qu'il a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention allemand est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE A

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire:** Caritas.
3. **Lieu ou pays de destination:** Haïti.
4. **Produit à mobiliser:** flocons d'avoine.
5. **Quantité totale:** 250 tonnes.
6. **Nombre de lots:** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**

   BALM — Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, D-6000 Frankfurt/Main, Adickesallee 40, télex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit:** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise:**

   Fabrication d'avoine à cuisson rapide

   Avoine brute: avoine à haute densité de première qualité.

   Nettoyage et préparation: l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

   Décorticage: l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

   Gruaux: les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

   Qualité des flocons d'avoine

   Humidité: moins de 12 %.

   Cendres: moins de 2,3 % de matière sèche.

   Fibres brutes: moins de 1,5 % de matière sèche.

   Balles: moins de 0,10 % de matière sèche.

   Teneur en protéines: pas inférieure à 14 % de matière sèche.
10. **Conditionnement:**

    — en sacs (1),

    — qualité des sacs:

      Confection des sacs

      — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

      — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

      — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

      — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

      — un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,

    — poids net des sacs: 25 kilogrammes,

    — inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):

      «Flocons d'avoine / Don de la Communauté économique européenne / Destiné à la distribution gratuite en Haïti / Caritas / 6467 / Port-au-Prince».
11. **Port d'embarquement:** un port communautaire.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

12. **Stade de livraison:** fob.
13. **Port de débarquement:** Port-au-Prince.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 28 novembre 1980 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement:** du 1er janvier au 31 janvier 1981.
17. **Montant de la caution:** 12 Écus par tonne.
18. À la demande de la Caritas, il faut fournir un certificat phytosanitaire à CEBEMO (den Haag).

ANNEXE B

1. **Programme:** 1980.
2. **Bénéficaire:** Caritas.
3. **Lieu ou pays de destination:** Haïti.
4. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale:** 752 tonnes.
6. **Nombre de lots:** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**

   BALM — Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, D-6000 Frankfurt/Main, Adickesallee 40, télex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit:** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise:**
   - humidité: 14 % maximum,
   - teneur en protéines: 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   - teneur en cendres: 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement:**
    - en sacs (1),
    - qualité des sacs: sacs de jute neufs doublés de sacs en coton,
    - poids net des sacs: 50 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):

      «Farine de froment / Don de la Communauté économique européenne / Destiné à la distribution gratuite en Haïti / Caritas / 6466 / Port-au-Prince».
11. **Port d'embarquement:** un port communautaire.
12. **Stade de livraison:** fob.
13. **Port de débarquement:** Port-au-Prince.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 28 novembre 1980 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement:** du 1er janvier au 31 janvier 1981.
17. **Montant de la caution:** 12 Écus par tonne.
18. À la demande de la Caritas, il faut fournir un certificat phytosanitaire à CEBEMO (den Haag).

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.